RELEVE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt, le mardi 2 juin, à 20h00, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de M. Michel SAINT-MARTIN, Maire.

Etaient Présents: Mmes et MM. Michel SAINT-MARTIN, Cathy VEIL, Jean-Louis BOGARD, Sandrine TRUCHON, Arnaud VIGNIER, Pascale MANGIN, Vincent NICOLADIE, Antoinette VAN WYMEERSCH, Bruno FONTAINE, Emeline BERRI-BERRI, Catherine VERAGEN, Bernard SARGES, Michèle ABAUZIT, Patrice LOUVET, Françoise LEROUGE, Alain TAINO, Fulbert N'DOUDI, Patrick HEMET, Mathilde VEIL, Jacky AZAM, Paula RIBEIRO, Pelage LESUEUR, Sylvie TOURNOUX, Philippe LOYAL, Marilyn SCHMITT, Gilles SEAUX, Danièle LAMBERT, Xavier SOULLIE

Représentée : Joelle DESSIAUME pouvoir à Mme Catherine VERAGEN,

Secrétaire de séance : Mme Mathilde VEIL

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du lundi 25 mai 2020 portant installation du nouveau conseil municipal a été approuvé à l'unanimité.

2020/31 DELEGATIONS DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Rapporteur : Mme Cathy VEIL

Le conseil municipal peut, pour des raisons d'ordre pratique, déléguer tout ou partie de ses attributions au maire.

Ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la commune, tout en fournissant un gain de temps non négligeable. Ainsi les compétences déléguées écartent l'intervention obligatoire du conseil municipal.

Ces délégations ne sont en aucun cas obligatoires et le conseil municipal reste libre ou non de déléguer tout ou partie de ses compétences.

Les domaines de compétence pouvant être délégués par le conseil municipal sont énoncés à l'article. L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Il a été demandé aux conseillers municipaux de bien vouloir autoriser les délégations de pourvoir au maire prévues à l'article L.2122-22 du CGCT.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- A DECIDE pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux;

2° Fixer, dans les limites d'un montant de 2 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° Procéder, dans les limites des crédits inscrits au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre

les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et à l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;

18° Donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 € ;

21° Exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par le code de l'urbanisme ;

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

2020/32 INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE DES ADJOINTS ET CONSEILLERS DELEGUES

Rapporteur : Mme Cathy VEIL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2123-20 à L.2123-24-1,
VU le procès-verbal de l'installation du conseil municipal en date du 25 mai 2020,
VU la délibération n° 2020/28 du 25 mai 2020 portant à sept le nombre d'adjoints au maire,
CONSIDERANT que le code susvisé fixe le taux maximum et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire, aux adjoints aux maire et aux conseillers délégués,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Pour	Contre	Abstention
23	0	6
		Tournoux, Loyal, Schmitt, Seaux, Lambert, Soullie

- ✓ A FIXE le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire et des adjoints au maire dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux conformément au barème fixé par les articles L.2123-23, L.2123-24 du code général des collectivités territoriales soit :

Le Maire	:	52%
Du 1er au 7ème adjoint	:	21%
Conseiller délégué	:	10%

2020/33 DETERMINATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Rapporteur : Michel SAINT-MARTIN

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (article L 2121-22), le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Il a été demandé aux conseillers municipaux de bien vouloir autoriser la création des commissions municipales suivantes de fixer le nombre des élus au sein de ces commissions.

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU l'élection du 15 mars 2020 portant le renouvellement du conseil municipal,
VU l'installation du nouveau conseil municipal le 25 mai 2020,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1. A DECIDE la création des commissions municipales suivantes :

   - Commission finances, développement économique et numérique, personnel
   - Commission travaux, voiries, assainissement
   - Commission affaires scolaires, périscolaires et enfance
   - Commission sécurité, transports, cérémonies
   - Commission environnement, communication, démocratie participative
   - Commission jeunesse, vie associative, fêtes, culture
   - Commission solidarité, action sociale, logement

2. A FIXE à six le nombre des membres de chacune de ces commissions.

2020/34 CONSTITUTION DE LA COMMISSION FINANCES - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE-NUMERIQUE-PERSONNEL

Rapporteur : M. Michel SAINT-MARTIN

Il a été demandé aux conseillers municipaux de bien vouloir procéder à la désignation des membres de la commission finances, développement économique, numérique et personnel.

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU l'élection du 15 mars 2020 portant renouvellement du conseil municipal,
VU le procès-verbal de l'installation du conseil municipal en date du 25 mai 2020,
VU les propositions de candidatures de la commission finances, développement économique, numérique et personnel

Après en avoir délibéré,

Vu le vote intervenu, ont été élus par 29 voix pour les membres ci-dessous :

Mme Cathy VEIL	M. Fulbert N'DOUDI
Mme Pascale MANGIN	Mme Sylvie TOURNOUX
M. Jean-Louis BOGARD	Mme Marilyn SCHMITT

1. A DECLARE que M. le Maire était Président de droit

2. A DECLARE que tous les adjoints pouvaient assister de droit à la réunion des commissions.

2020/35 CONSTITUTION DE LA COMMISSION TRAVAUX-VOIRIES ET ASSAINISSEMENT

Rapporteur : M. Michel SAINT-MARTIN

Il a été demandé aux conseillers municipaux de bien vouloir procéder à la désignation des membres de la commission travaux, voiries et assainissement.

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU l'élection du 15 mars 2020 portant renouvellement du conseil municipal,
VU le procès-verbal de l'installation du conseil municipal en date du 25 mai 2020,
VU les propositions de candidatures de la commission travaux, voiries et assainissement,

Après en avoir délibéré,

Vu le vote intervenu, ont été élus par 29 voix pour les membres ci-dessous :

M. Jean-Louis BOGARD	M. Jacky AZAM
Mme Cathy VEIL	Mme Sylvie TOURNOUX
M. Patrick HEMET	M. Philippe LOYAL

1. A DECLARE que M. le Maire était Président de droit.
2. A DECLARE que tous les adjoints pouvaient assister de droit à la réunion des commissions.

2020/36 CONSTITUTION DE LA COMMISSION ENFANCE-AFFAIRES SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES

Rapporteur : M. Michel SAINT-MARTIN

Il a été demandé aux conseillers municipaux de bien vouloir procéder à la désignation des membres de la commission enfance, affaires scolaires et périscolaires.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'élection du 15 mars 2020 portant renouvellement du conseil municipal,
Vu le procès-verbal de l'installation du conseil municipal en date du 25 mai 2020,
Vu les propositions de candidatures de la commission enfance, affaires scolaires et périscolaires,

Après en avoir délibéré,

Vu le vote intervenu, ont été élus par 29 voix pour les membres ci-dessous :

Mme Sandrine TRUCHON	Mme Emeline BERRI-BERRI
M. Bruno FONTAINE	Mme Marilyn SCHMITT
M. Arnaud VIGNIER	M. Gilles SEAUX

1. A DECLARE que M. le Maire était Président de droit.
2. A DECLARE que tous les adjoints pouvaient assister de droit à la réunion des commissions.

2020/37 CONSTITUTION DE LA COMMISSION SECURITE-TRANSPORT ET CEREMONIES

Rapporteur : M. Michel SAINT-MARTIN

Il a été demandé aux conseillers municipaux de bien vouloir procéder à la désignation des membres de la commission sécurité, transport et cérémonies.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'élection du 15 mars 2020 portant renouvellement du conseil municipal,
Vu le procès-verbal de l'installation du conseil municipal en date du 25 mai 2020,
Vu les propositions de candidatures de la commission sécurité, transport et cérémonies

Après en avoir délibéré,

Vu le vote intervenu, ont été élus par 29 voix pour les membres ci-dessous :

M. Arnaud VIGNIER	M. Alain TAINO
M. Fulbert N'DOUDI	M. Gilles SEAUX
Mme Françoise LEROUGE	Mme Marilyn SCHMITT

1. A DECLARE que M. le Maire était Président de droit.
2. A DECLARE que tous les adjoints pouvaient assister de droit à la réunion des commissions.

2020/38 CONSTITUTION DE LA COMMISSION ENVIRONNEMENT-COMMUNICATION ET DEMOCRATIE PARTICIPATIVE

Rapporteur : M. Michel SAINT-MARTIN

Il a été demandé aux conseillers municipaux de bien vouloir procéder à la désignation des membres de la commission environnement, communication et démocratie participative.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'élection du 15 mars 2020 portant renouvellement du conseil municipal,
Vu le procès-verbal de l'installation du conseil municipal en date du 25 mai 2020,
Vu les propositions de candidatures de la commission environnement, communication et démocratie participative,

Après en avoir délibéré,

Vu le vote intervenu, ont été élus par 29 voix pour les membres ci-dessous :

Mme Pascale MANGIN	Mme Mathilde VEIL
M. Patrice LOUVET	Mme Sylvie TOURNOUX
M. Patrick HEMET	M. Xavier SOULLIE

1. A DECLARE que M. le Maire était Président de droit.
2. A DECLARE que tous les adjoints pouvaient assister de droit à la réunion des commissions.

2020/39 CONSTITUTION DE LA COMMISSION JEUNESSE – FETES - CULTURE ET VIE ASSOCIATIVE

Rapporteur : M. Michel SAINT-MARTIN

Il a été demandé aux conseillers municipaux de bien vouloir procéder à la désignation des membres de la commission jeunesse, fêtes, culture et vie associative.

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU l'élection du 15 mars 2020 portant renouvellement du conseil municipal,
VU le procès-verbal de l'installation du conseil municipal en date du 25 mai 2020,
VU les propositions de candidatures de la commission jeunesse, fêtes, culture et vie associative

Après en avoir délibéré,

Vu le vote intervenu, ont été élus par 29 voix pour les membres ci-dessous :

M. Vincent NICOLADIE	Mme Michèle ABAUZIT
M. Bernard SARGES	Mme Sylvie TOURNOUX
Mme Françoise LEROUGE	M. Gilles SEAUX

1. A DECLARE que M. le Maire est Président de droit.
2. A DECLARE que tous les adjoints peuvent assister de droit à la réunion des commissions.

2020/40 CONSTITUTION DE LA COMMISSION LOGEMENT-SOLIDARITE-ACTION SOCIALE

Rapporteur : M. Michel SAINT-MARTIN

Il a été demandé aux conseillers municipaux de bien vouloir procéder à la désignation des membres de la commission logement, solidarité, action sociale.

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU l'élection du 15 mars 2020 portant renouvellement du conseil municipal,
VU le procès-verbal de l'installation du conseil municipal en date du 25 mai 2020,
VU les propositions de candidatures de la commission logement, solidarité, action sociale,

Après en avoir délibéré,

Vu le vote intervenu, ont été élus par 29 voix pour les membres ci-dessous :

Mme Antoinette VAN WYMEERSCH	M. Patrice LOUVET
Mme Michèle ABAUZIT	Mme Sylvie TOURNOUX
Mme Françoise LEROUGE	Mme Danièle LAMBERT

1. A DECLARE que M. le Maire est Président de droit.
2. A DECLARE que tous les adjoints peuvent assister de droit à la réunion des commissions.

2020/41 CONSTITUTION DE LA COMMISSION APPEL D'OFFRES

Rapporteur : Mme Cathy VEIL

Une collectivité territoriale (commune, département, région ...) qui passe un contrat avec une société privée doit passer un marché public.

En fonction du montant des contrats, ces collectivités doivent constituer une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent.

Ces commissions d'appel d'offres chargées d'analyser les offres des entreprises sont composées pour les communes de 3 500 habitants et plus, du maire ou son représentant (président) et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Il a été demandé aux conseillers municipaux de bien vouloir désigner les conseillers qui siègeront au sein de cette commission.

Le Conseil municipal,

VU l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT qu'à la suite des élections municipales, il convient constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

CONSIDERANT qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 5 membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

CONSIDERANT que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Après en avoir délibéré,

1. A PROCEDE à l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants de la commission d'appel d'offres, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

2. Après élection ont été nommés par 29 voix pour les membres suivants :

TITULAIRE	SUPPLEANTS
Mme Cathy VEIL	**Mme Catherine VERAGEN**
Mme Pascale MANGIN	**M. Jacky AZAM**
M. Vincent NICOLADIE	**M. Ernest LESUEUR**
Mme Sylvie TOURNOUX	**M. Philippe LOYAL**
Mme Marilyn SCHMITT	**M. Xavier SOULLIE**

2020/42 CONSTITUTION DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Rapporteur : Mme Cathy VEIL

La délégation de service public (abrégé en DSP) est l'ensemble des contrats par lesquels une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité (eau, assainissement, transport...) à un délégataire public ou privé dont la rémunération est substantiellement liée au résultat d'exploitation du service.

Au titre des commissions municipales obligatoires dans les collectivités figure la commission de délégation de service public

Cette commission a pour mission de :

- ✓ Examiner pour les différents contrats de délégation de services publics les candidatures ;
- ✓ Dresser la liste des candidats admis à présenter une offre ;
- ✓ Ouvrir les plis contenant les offres des candidats ;
- ✓ Analyser les offres, émettre un avis et dresser un procès-verbal d'analyse des offres ;
- ✓ Emettre un avis sur tout projet d'avenant entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5%.

Lorsqu'il s'agit d'une région, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, cette commission est composée du Maire ou du Président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence siègent également à la commission avec voix consultative.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public (article L1411-5 CGCT).

Il a été demandé aux membres du conseil municipal de bien vouloir procéder à la désignation des membres de cette commission.

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités locales,
VU renouvellement du conseil municipal en date du 15 mars 2020,
CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la constitution de la commission communale de Délégation de Service Public

Après en avoir délibéré,

1°/ A DECIDE de procéder à l'élection des cinq membres titulaires et des 5 membres suppléants de la commission de Délégation de Service Public de Mouroux.

Ont élus par 29 voix pour les membres suivant :

Les membres titulaires

- M. Jean-Louis BOGARD
- Mme Pascale MANGIN
- Mme Cathy VEIL
- Mme Sylvie TOURNOUX

- Mme Marilyn SCHMITT

Les membres suppléants

- Mme Mathilde VEIL
- Mme Sandrine TRUCHON
- M. Bernard SARGES
- M. Philippe LOYAL
- M. Xavier SOULLIE

2°/ A PRIS acte que le Président de la commission de délégation de service public sera M. le Maire.

3°/ A PRIS acte que :

- Conformément à l'article L. 1411-5 du CGCT, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence siègent également à la commission avec voix consultative.

- Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

- L'absence de convocation d'un membre à voix consultative dont la présence est obligatoire du fait de la loi est un motif d'annulation de la procédure de délégation.

- Conformément au du Code de la commande publique, en cas de partage égal des voix délibératives, le président a voix prépondérante.

2020/43 MISE EN PLACE DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES (CAPH) – DEISGNATION DES DELEGUES COMMUNAUX

Rapporteur : Mme Antoinette VAN WYMEERSCH

La loi du 11 février 2005 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » a modifié de nombreuses dispositions dans différents domaines selon trois axes :

- Garantir aux personnes handicapées le libre choix de leur projet de vie grâce à la compensation des conséquences de leur handicap et à un revenu d'existence favorisant une vie autonome digne,

- Placer la personne handicapée au centre des dispositifs qui la concernent,

- Permettre une participation effective des personnes handicapées à la vie sociale grâce à l'organisation de la cité autour du principe d'accessibilité généralisée, qu'il s'agisse de l'école, de l'emploi, des transports, du cadre bâti ou encore de la culture et des loisirs.

Dans le cadre de ce dernier objectif, l'article 46 de cette loi crée un article L 2143-3 au sein du code général des collectivités territoriales. Cet article prévoit que « dans les communes de plus de 5.000 habitants il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ».

Cette commission communale est compétente pour :

- Dresser le constat de l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports,

- Faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant,

- Etablir un rapport annuel présenté en Conseil municipal et transmis notamment au représentant de l'État dans le département, au président du conseil général, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport

Présidée par le Maire, elle est composée de représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

La présente délibération vise donc à instituer cette commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

Outre le Maire, il a été demandé aux conseillers municipaux de bien vouloir désigner six délégués communaux.

Le conseil municipal,

Vu la loi du 11 février 2005 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées »,

Vu l'article L 2143-3 du Code général des collectivités territoriales, qui impose à toute commune de 5 000 habitants et plus, la création d'une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

Considérant que cette commission doit être composée notamment de représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées qui sont désignées par le maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1. A DECIDE la création de la Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

2. A DESIGNE comme délégués communaux pour siéger au sein de cette commission les conseillers municipaux suivants :

- Mme Antoinette VAN WYMEEERSCH
- Mme Mathilde VEIL
- Mme Françoise LEROUGE
- Mme Paula RIBEIRO
- Mme Sylvie TOURNOUX
- Mme Marilyn SCHMITT

2020/44 DESIGNATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX AU SEIN DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Rapporteur : Mme Antoinette VAN WYMEERSCH

Le maire a exposé au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal.

Il a précisé que leur nombre ne pouvait pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

L'élection et la nomination des membres du conseil d'administration ont lieu dans les 2 mois du renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil (art. R 123-10).

Le conseil municipal fixe par délibération le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, en fonction de l'importance de la commune et des activités exercées par le CCAS.

Ce nombre est au maximum de 16 :

- 8 membres élus en son sein par le conseil municipal ;
- 8 membres nommés par le maire parmi les personnes non-membres du conseil municipal qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Dans ce cas, y participent obligatoirement :

. Un représentant des associations familiales (sur proposition de l'UDAF) ;
. Un représentant des associations de retraités et de personnes âgées ;
. Un représentant des personnes handicapées ;
. Un représentant d'associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Il a proposé de fixer à 7 le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le décret du 6 mai 1995 relatif aux dispositions des centres communaux d'action sociale,
VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L123-6 et R 123-7 à R 123-10
VU l'élection du 15 mars 2020 portant renouvellement du conseil municipal,
VU le procès-verbal de l'installation du conseil municipal en date du 25 mai 2020,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de renouveler les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,
CONSIDERANT que les conseillers doivent être élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Après en avoir délibéré,

1. A FIXE à 14 le nombre des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale.

2. A DECLARE que M. le Maire, président de droit du CCAS désignera par arrêté sept membres bénévoles.

3. A NOMME (après élection par 29 voix pour) les conseillers municipaux suivants :

Mme Antoinette VANWYMEERSCH	Mme Françoise Lerouge
Mme Catherine VERAGEN	Mme Danièle LAMBERT
Mme Emeline BERRI-BERRI	Mme Sylvie TOURNOUX
Mme Paula RIBEIRO	

Clôture de la séance du conseil municipal à 21H00.

Fait le 09 juin 2020
Le maire,
Michel SAINT-MARTIN

MAIRIE DE MOUROUX
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
77120